

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi concernant les Chemins de fer Nationaux du Canada et pourvoyant à leur coopération avec le réseau ferroviaire du Pacifique-Canadien, ainsi qu'à d'autres objets.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du Canadien-National et du Pacifique-Canadien, 1932.*

Lois incompatibles.

2. Les dispositions de la présente loi prévaudront sur les dispositions incompatibles de toutes autres lois, et lieront Sa Majesté tant pour le Dominion du Canada que pour l'une des provinces du Canada. 5

Effet sur Sa Majesté.

Définitions.

3. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression 10

«Commissaire en chef.»

a) «Commissaire en chef des chemins de fer du Canada» et «Commissaire en chef» signifie le Chef alors en fonctions de la Commission des chemins de fer du Canada, et comprend le président de la cour de l'Echiquier du Canada dans le cas où le Commissaire en chef susdésigné est absent de la cité d'Ottawa, et dans le cas où il est démontré au président de la cour de l'Echiquier que le Commissaire en chef susdésigné est temporairement incapable de remplir ses fonctions sous l'autorité de la présente loi. 15 20

«Compagnie du National.»

b) «Compagnie du National» signifie la Compagnie du chemin de fer National du Canada, et comprend toute compagnie faisant partie de son entreprise et se livrant ou ne se livrant pas effectivement au transport, ou faisant partie des chemins de fer Nationaux du Canada, tels que définis dans la Loi du National, et comprend aussi la Compagnie du National en sa qualité de gérante de certains chemins de fer du Gouvernement canadien, dont elle a été chargée par arrêté ministériel. 25